

100. L'impression ou la publication de tout ce qui touche les délibérations du Sénat fait l'objet d'une ordonnance du Sénat.

100. Les documents déposés sur le bureau sont automatiquement renvoyés au comité mixte des impressions, qui décide s'ils doivent être imprimés et fait rapport de sa décision. B. 254.

Note explicative:

Cet article est destiné à éliminer tout doute concernant l'impression des documents en appendice à nos Débats et à nos Journaux. Cet article s'applique aussi aux documents qui pourraient intéresser les deux Chambres.

101. Inchangé.

101. Ordre peut être donné de déposer sur le bureau comptes et documents, et le greffier doit communiquer au sénateur représentant le gouvernement tous les ordres rendus pour la production de documents; et lors de leur production, ces documents doivent être déposés sur le bureau. B. 242, sq.

102. Inchangé.

102. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une Adresse est présentée au Gouverneur général pour lui demander de permettre la production de ce compte ou document au Sénat. B. 245, sq.

103. Le greffier doit déposer au Sénat au plus tard le 31^e jour de mai ou si le Sénat ne siège pas dans les 15 jours après la reprise, un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

103. Au début de chaque session, le greffier doit déposer au Sénat, le lendemain de la nomination du comité de régie intérieure et de comptabilité, et toutes les fois qu'il en est requis par la suite, un état détaillé de ses recettes et dépenses —depuis la dernière vérification des comptes—avec pièces justificatives.

Note explicative:

Remanié, conformément à l'usage en vigueur depuis que le Conseil du Trésor et l'Auditeur général vérifient les comptes du Sénat. Il semble inutile que le Sénat fasse double emploi.

104. Inchangé.

104. Lorsqu'un sénateur n'a pas, durant deux sessions consécutives du Parlement, fait acte de présence au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport au Sénat, et la question de vacance étant posée, le Sénat, avec toute la diligence possible, doit l'examiner et en décider. B. 109, 111.

105. Inchangé.

105. Au cours des vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, tout membre du Sénat doit faire et déposer entre les mains du greffier une nouvelle déclaration des qualités requises quant aux biens, d'après la